

T.G.I. PARIS 13 JANVIER 1978
Aff. ENTAT c/SEM

Brevet n. 2.315.001

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1979. I. n. 1

-GUIDE DE LECTURE-

- ACTION EN REVENDEICATION CONTRAT DE CONSEIL **

I - LES FAITS

- 3 novembre 1971 : Contrat de consultant régulier (≠ contrat de travail ?) conclu entre S.E.M. et Mr. ENTAT créant à la charge de :
 - . ENTAT : . obligation de conseil
 - . obligation de communication exclusive de résultats
«Il est convenu, que, dans les domaines où nous col-laborons et sauf accord contraire et préalable à in-tervenir entre nous, vous nous réserveriez le fruit et l'exploitation des perfectionnements, améliorations et modifications qui pourraient être le résultat de vos études et travaux».
 - . S.E.M. : . obligation d'accueil
 - . obligation de paiement à double composante perma-nente (15 000 f/mois) et occasionnelle (redevances de 1% sur le net de vente totale d'appareils -éventuelle-ment- améliorés par ENTAT).

- fin 1972 : Révision du contrat, les honoraires trimestriels de ENTAT passant à 20 000 f/trimestre.

- février 1974 : Suspension conventionnelle du contrat de 1971-72 et conclusion d'un nouveau (?) contrat obtenant à ENTAT l'appui technique de S.E.M.

- : ENTAT met au point un dispositif et entame des négociations avec S.E.M. : S.E.M. prétendant ENTAT engagé envers elle et ENTAT se prétendant libre, les projets (communication de savoir- faire pour S.E.M., licence ou cession partielle de brevet pour ENTAT) échouent (p. 7 à 10).

- 18 juin 1975 : ENTAT dépose la demande de brevet n. 2.315.001.

- : ENTAT et la Société MORITZ négocient une licence.

- 5 novembre 1975 : S.E.M. «fait défense de consentir à des tiers des droits quelconques sur l'invention» à ENTAT. Informée, la Société MORITZ renonce.

- 17 mai 1976 : ENTAT assigne S.E.M. en réparation sur la base de l'article 1382 C. civ.

- 2 décembre 1976 : S.E.M. réplique par voie de demande reconventionnelle en reven-dication du brevet ENTAT.

- 13 janvier 1978 : T.G.I. PARIS : . fait droit à la demande reconventionnelle en re- vendication de S.E.M.,
 . rejette la demande principale en réparation de ENTAT.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (S.E.M.)

prétend que l'invention relevait des contrats de 1971 et 1974 et a, donc, été brevetée en violation des obligations nées de ces contrats.

b) Le défendeur en revendication (ENTAT)

prétend que l'invention ne relevait pas des contrats de 1971 et 1974 et n'a, donc, pas été brevetée en violation des obligations nées de ces contrats.

2/Enoncé du problème

L'invention brevetée par ENTAT relevait-elle du contrat et a-t-elle ou non été brevetée en violation des obligations contractuelles ?

B - LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

«Attendu que l'ensemble de ces éléments fait ainsi ressortir pleinement que Mr. ENTAT a connu tous les travaux de recherches effectués au sein de la Société S.E.M. non seulement pendant qu'il était à son service mais après, la Société ayant laissé ses laboratoires à sa disposition et Mr. GRUSON lui ayant adressé la note importante du 1er décembre 1974 qui exposait ses dernières conceptions en matière d'hélices pour mélangeur et les perfectionnements en résultant ; Que, dès lors, le tribunal, sans d'ailleurs mettre vraiment en doute la parole de Mr. ENTAT, en admettant comme il le déclare qu'il ait pu faire dans les derniers temps une découverte d'ordre théorique, estime que, dans la réalité, il n'y est parvenu qu'en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience qu'il a acquises auprès de la Société S.E.M. même après avoir cessé des fonctions rémunérées puisqu'il y avait conservé ses entrées et restait en contact avec son personnel. Qu'il considère ainsi que l'invention dont se prévaut Mr. ENTAT a été réalisée par lui à l'occasion de son contrat de travail initial et à une collaboration de fait volontaire des deux parties de terminer les recherches qui étaient l'objet de la lettre du 10 novembre 1971 ci-dessus ; qu'il s'ensuit que la demande de brevet déposée par Mr. ENTAT est la propriété de la Société».

2/Commentaire de la solution

Le jugement réalise la performance de traiter une affaire de revendication de brevet sans en prononcer le nom ni citer l'article 2 de la loi des brevets qui, seul, peut fonder sa décision : un record.... pour un jugement de 21 pages.

La décision n'y gagne guère en muscle. Elle demeure d'une grande discrétion sur la nature du contrat (contrat de travail -p. 20- rémunéré par des honoraires facturés...) et de la «collaboration de fait volontaire de 1974-1975». Faut-il, également, noter que la catégorie des «inventions de commande» n'est pas parfaitement reçue dans notre Droit positif (Y. REBOUL, Les contrats de recherche, Bibl. CEIPI, XXIII, Litec 1979).

L' article 2 permet la revendication du brevet déposé «en violation d'une obligation légale ou conventionnelle». Il s'agissait, donc, de savoir s'il y avait contrat, quelles étaient les obligations créées, de rechercher leur éventuelle inexécution et, dans l'affirmative, de faire droit à la demande reconventionnelle en revendication.

On ne voit pas bien, enfin, l'intérêt de l'attendu recommandant aux parties de «régler leurs rapports sur ce point -rémunération spéciale à allouer à Mr. ENTAT- conformément aux termes de ces deux correspondances» dont il faut bien voir qu'il s'agit d'offres de contrat non acceptées.

JUGEMENT RENDU LE 13 JANVIER 1978
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3è CHAMBRE - 2è SECTION

DÉMANDEUR : Monsieur ENTAT Marcel, Michel, Auguste, demeurant 7 bis boulevard Anatole France 92100 BOULOGNE S/ SEINE.

représenté par :
Me Henri COSTE, Avocat.

DEFENDERESSE : La Société PROCEDES S.E.M. S.A. 39 Quai d'Orsay 75007 PARIS.

représentée par :
Me LASSIER et BUDRY, Avocats.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré :
Monsieur GROWIER, Vice-Président.
Madame BETEILLE, Juge.
Monsieur GOUGE, Juge.

SECRETARE GREFFIER :
Monsieur VALENCY.

DEBATS : à l'audience du 25 novembre 1977 tenue publiquement. -----

JUGEMENT : prononcé en audience publique - contradictoire - susceptible d'appel. -----

La Société PROCEDES SEM a pour domaine d'activité le développement des techniques de traitement des liquides et notamment des eaux polluées. Elle fabrique et vend des hélico-mélangeurs, des décanteurs et des disperseurs. -----

Le litige concerne le problème des hélices destinées à mélanger des liquides contenus dans des cuves ; -----

La Société SEM était dans ce domaine propriétaire d'un brevet concernant un type d'hélice, dite hélice sabre, qui a été déposé le 3 mars 1956 et qui est venu à expiration le 3 mars 1976. L'invention avait été réalisée par Mr GRUSON, ancien directeur de l'INSTITUT DE MECANIQUE DES FLUIDES qui collabore depuis 1955 en qualité d'ingénieur conseil avec la société ; -----

Or dès 1971, dans la perspective de la prochaine expiration de son brevet, la société SEM a décidé de développer ses travaux de recherches dans cette sphère en vue d'en dégager, le cas échéant, des inventions brevetables. Elle se met alors en rapport avec Mr Marcel ENTAT, en automne 1971, pour lui proposer de collaborer à un programme de recherches en équipe avec Mr GRUSON sous la direction de Mr JONQUERES, directeur général de la Sté SEM qui s'occupe particulièrement des questions scientifiques et techniques. A la suite d'une note de celui-ci, du 26 octobre 1971, "faisant l'inventaire des différentes questions qu'il se pose" (sic) et établissant plutôt à titre indicatif une répartition des tâches entre MMrs GRUSON ENTAT et la Sté SEM, Mr ENTAT accepte par lettre du 3 novembre suivant de "participer aux études résumées" dans la note ci-dessus, en précisant les bases de calcul de ses honoraires mensuels de 15.000 F. correspondant à ses travaux relatifs aux études tant sur les mélangeurs (livre technique, procédure systématique pour calculateur, cuves d'attaque et de polymérisation) que sur les polydécanteurs ; -----

Le 10 novembre 1971, la société lui répond, en lui spécifiant : -----

1° - à propos des hélico-mélangeurs : -----
"le premier travail à entreprendre est la rédaction en anglais d'un data book
"destiné à des licenciés japonais. -----

"Dans le cadre de l'étude dont il est question dans la note du 26 octobre, nous avons convenu qu'il apparaissait nécessaire de faire une analyse des expériences de ces dernières années. Celle-ci pourrait donner lieu à une exploitation allant au-delà de ce que nous souhaitons remettre à nos licenciés en vue de nous permettre la mise au point d'une procédure mécanisée de dimensionnement des mélangeurs. Il est donc difficile de déterminer a priori le temps que nécessitera cette étude et nous avons convenu que votre participation serait rémunérée sur la base d'honoraires mensuels de 15.000 F. Il vous appartiendra de nous adresser un décompte des temps passés en temps opportun. Il est précisé qu'en cas où ces études nécessiteraient des déplacements, les frais correspondants seraient naturellement pris en charge par SEM".-----

2° - à propos des polydécanteurs :

"Nous vous avons demandé d'examiner les améliorations qui pourraient être apportées aux appareils que nous avons fabriqués jusqu'ici et qui ne semblent pas avoir donné entière satisfaction.-----
 "Il s'agit là aussi de travaux dont le caractère est difficilement définissable et il a été convenu entre nous qu'en rémunération de la part que vous prendriez dans la mise au point de ces appareils et en complément de vos honoraires mensuels de même définition que ceux prévus au paragraphe 1, il vous serait alloué un pourcentage de 1 % sur le net de vente totale des appareils améliorés. En contrepartie, il est convenu que, dans les domaines où nous collaborons et sauf accord contraire et préalable à intervenir entre nous, vous nous réservez le fruit et l'exploitation des perfectionnements, améliorations et modifications qui pourraient être le résultat de vos études et travaux. -----
 "Si, comme nous, vous pensez inutile de donner à la présente confirmation un caractère plus contractuel, elle constituera la base de notre collaboration, étant entendu que toutes questions qui pourraient venir se greffer seraient traitées et résolues conformément aux usages dans le cadre de notre mutuelle bonne foi et commun intérêt. -----

Le 16 février 1972, Mr ENTAT rédige sous forme de projet le simple exposé d'une demande de brevet ayant notamment en vue d'empêcher les solides de se déposer sur le fond de la cuve et de diviser les liquides non miscibles ; aucune indication n'est donc fournie à ce sujet si ce n'est le principe selon lequel l'efficacité du flux de l'hélice est d'autant plus grande que son angle de divergence est réduit ; -----

Monsieur ENTAT produit le 6 mars 1972 un relevé d'honoraires pour un mois, "pour l'étude et la rédaction du data-book" : 15.000 qui lui sont réglés ;

Monsieur JONQUERES envoie le 15 mai 1972, une note à Monsieur GRUSON avec copie à Monsieur ENTAT. La note consiste en un projet de demande de brevet ;

Le 16 mai 1972, Monsieur ENTAT adresse un relevé d'honoraires de 13.000 F. "pour études sur mélangeur et polydécanteurs durant les mois de mars et avril 1972". Le 18 juillet, il établit un nouveau relevé d'honoraires "pour étude complète de programmation sur ordinateur de la détermination des hélices 8 T, 31 T et 10 SG pour mélanger liquides et solides suivant document remis ce jour, y compris la collaboration éventuellement nécessaire avec vos services au moment de la mise en fonctionnement du programme pour le montant global de 35.000 F.", ces deux sommes lui sont réglées. -----

En novembre 1972, Monsieur GRUSON élabore un projet de demande de brevet où l'on retrouve le même principe de maîtrise de l'angle, de divergence du flux par un tracé de pale de l'hélice, principe déjà énoncé par Monsieur ENTAT dans sa note du 16 février précédent ; -----

Le 27 décembre 1972, nouveau relevé d'honoraires présenté par Monsieur ENTAT, de 30.000 F. "pour suite des études du programme hélice : études sur des entrées d'air, début d'étude des mélanges de solides légers, études des paramètres directeurs pour l'amélioration des performances". La somme est réglée.-----

Par la suite, en raison de difficultés financières rencontrées par la société S E M le rythme du programme de recherches est ralenti, Monsieur ENTAT continue certes sa collaboration mais sur la base plus modeste de 20.000 F. d'honoraires par trimestre ; -----

Pour le premier trimestre 1973, il formule le 3 avril une note d'honoraires de 20.000 F. "à titre d'avance d'après notre convention de recherches en vue du dépôt de brevet sur les mélangeurs". Note qui est payée immédiatement.-----

Trois autres relevés, avec la même mention, seront établis par Monsieur ENTAT, chacun pour la même somme les 10 juillet 1973 (deuxième trimestre 1973), 17 novembre 1973 (troisième trimestre 1973) et 4 février 1974 (quatrième trimestre 1973) et lui seront réglés. -----

En fin février 1974, la société S E M, procédant encore à des économies, suspend son programme de recherches mais il est convenu que Monsieur ENTAT pourra continuer à bénéficier de l'appui technique-ateliers, laboratoires, personnel et matériels - de la société S.E.M. -----

Ayant fabriqué lui-même des prototypes d'hélices nouvelles, Monsieur ENTAT en fait part confidentiellement à cette dernière en juillet 1974. Des essais en sont effectués au laboratoire de la société. Monsieur ENTAT remet une longue note explicative à Monsieur GRUSON et à la société. Monsieur GRUSON le 1er décembre 1974 écrit à Monsieur JONQUERES : -----

"Vous trouverez le tirage d'une note que j'envoie à Monsieur ENTAT et qui résume mes idées sur les hélices à force centripète. Je pense qu'il est illusoire de chercher à breveter les méthodes de calcul proposées par Monsieur ENTAT d'abord parce qu'une méthode de calcul est indéfendable par un brevet et aussi parce que les pales auxquelles on aboutit se différencient en apparence fort peu de nos pales habituelles. Je crois qu'il est donc préférable de couvrir par brevet, si possible tous les procédés aboutissant (même approximativement) à l'effet centripète recherché, en y noyant la pale conique de Monsieur ENTAT et sans entrer dans un détail trop précis de la méthode de tracé". -----

En février 1975, Monsieur ENTAT continue à utiliser les laboratoires de la société S.E.M., puisque le 6 de ce mois, Monsieur DUPUIS, appartenant à la société lui écrit : "Le planning d'occupation du laboratoire est géré par Monsieur NOUET, en commun avec le service après-vente et le montage à l'atelier. Nous vous demandons de lui signaler vos besoins à l'avance de façon à coordonner ensemble les besoins de la société" ; -----

Monsieur ENTAT dresse une nouvelle note le 1er mars 1975, esquissant un projet de brevet ; -----

Monsieur JONQUERES lui remet à cette époque (la date du 6 mars apposée sur le document est contestée) une lettre manuscrite ; il y constate tout d'abord que l'objectif d'une procédure entièrement automatisée sur calculateur programmé a été choisi trop ambitieusement et n'a pas abouti ; il rappelle en second lieu qu'il convient de rechercher à apporter une nouvelle protection réelle et en tous cas susceptible d'avoir un effet de dissuasion sur les contrefacteurs possibles. "En contrepartie de la part que vous avez prise et qui reste encore à prendre, est-il précisé, il vous sera alloué une redevance en pourcentage sur

"le montant des ventes nettes des machines et ce, pendant toute la durée de validité du brevet... sauf accords contraires et préalables à intervenir éventuellement entre nous, vous nous réserverez exclusivement le fruit et l'exploitation de tous perfectionnements, améliorations ou modifications qui pourraient être le cas de vos travaux concernant le mélange... Si la société était amenée à changer de forme, les engagements seraient intégralement repris par le nouvel ayant cause. En revanche, et à l'égard de vos ayants cause éventuels, ces mêmes engagements ne sont pas transmissibles ni transférables sous quelque forme que ce soit". -----

Monsieur ENTAT rédige une note datée du 17 avril 1975, qu'il remet à Monsieur JONQUERES et qui concerne un projet de convention selon laquelle il concéderait à la société S.E.M. la licence du brevet pris par lui au sujet de perfectionnements relatifs à des pales d'hélices travaillant dans une enceinte finie. -----

Sur ces entrefaites, Monsieur SCHULER, administrateur de la société S.E.M. propose verbalement, de préférence, à Monsieur ENTAT l'achat de l'invention, celui-ci refuse par lettre du 9 mai 1975 ; il maintient son projet de licence avec possibilité de "la transformation de la redevance en achat après un minimum de trois ans". -----

Le 14 mai 1975 Monsieur ENTAT soumet à la société S.E.M. une autre formule basée sur la cession de l'invention, selon certaines modalités géographiques ; -----

La Société S.E.M. répond à Monsieur ENTAT le 3 juin 1975, en lui rappelant d'abord qu'il s'est engagé initialement à lui réserver le fruit de ses travaux. Nous avons fixé dans notre projet du 6 mars 1975, est-il indiqué, les limites financières que nous ne voulions pas dépasser pour des raisons économiques faciles à comprendre. Votre contre projet du 17 avril 1975 est pour nous tout-à-fait inacceptable dans son esprit parce qu'il vous suppose détenteur de droits que nous ne vous reconnaissons pas... En l'écrivant vous avez pris le risque de détériorer un climat très confiant de notre côté et vous l'avez détérioré, ce qui a eu pour effet l'ouverture le 22 avril 1975, par le Conseil, sur la demande de la direction, d'une mission d'examen confiée à notre administrateur, Monsieur SCHUHLHER. Vous avez eu avec ce dernier plusieurs entretiens qui n'ont pu aboutir et de ce fait, le Conseil à nouveau réuni, a pris les positions définitives suivantes qu'il m'a chargé de vous transmettre et qui rendent donc caduques toutes offres antérieures de notre part : -----

1. SEM ne peut admettre la moindre contestation sur la propriété industrielle de ses études et produits. Une reconnaissance sans équivoque de ce fait de votre part est un préalable à toute reprise de collaboration." -----

En contrepartie, la société S.E.M. propose à Monsieur ENTAT des avantages financiers bien définis. Puis le texte continue ainsi : -----

"En l'absence d'une notification écrite de votre part d'un accord de principe le 1er juillet 1975, S.E.M. se considérera comme libre vis-à-vis de vous d'utiliser à sa guise les éléments connus par elle..." -----

Le 19 juin 1975, Monsieur ENTAT réplique à la société S.E.M. : -----
 "Vous omettez de mentionner que cette collaboration a été suspendue de votre fait fin février 1974. Cette omission réparée, je vous donne mon accord de principe sur votre lettre : en particulier, puisque vous désirez de ma part une reconnaissance sans équivoque de la propriété de SEM sur mes études et travaux comme préalable à toute reprise de collaboration, je vous le confirme à nouveau. Je pense que, de votre côté, vous ne me contestez pas la propriété des études que j'ai faites depuis que vous avez arrêté votre collaboration. A ce sujet,

bien que je sois persuadé que vous avez considéré comme strictement confidentiels les éléments brevetables et les plans de pale d'hélices d'un modèle nouveau que je vous ai communiqués respectivement en octobre et novembre 1974, j'ai, pour éviter les risques de divulgation, déposé une demande de brevet français les concernant. Je suis tout disposé si vous le désirez, à vous en réserver la licence d'exploitation..." -----

Monsieur ENTAT a effectivement déposé une demande de brevet d'invention le 18 juin 1975, enregistrée sous le numéro 2.315.001. -----

Le 16 juillet 1975, la société S.E.M. lui répond "nous avons pris la décision de renoncer désormais à toute collaboration avec vous... vous prétendez aujourd'hui que les inventions que vous avez réalisées pendant cette période sont votre propriété exclusive. Nous formulons à cet égard toutes protestations et réserves et vous mettons en garde par la présente contre toute exploitation sans notre consentement du brevet..." -----

Le 11 septembre suivant, Monsieur ENTAT conteste par lettre adressée à la société SEM les droits de celle-ci sur l'invention et se déclare entièrement libre vis-à-vis d'elle. -----

Il entre alors en contact avec la société MORITZ, à CHATOU (Yvelines) avec laquelle il envisageait de signer un contrat de licence quand il a reçu la sommation que lui a remise Me CAYE, Huissier à PARIS, le 5 novembre 1975, au nom de la société SEM, lui faisant défense de consentir à des tiers des droits quelconques sur l'invention ; -----

Monsieur ENTAT en a avisé la société MORITZ et celle-ci n'a pas donné suite au projet envisagé ; -----

° ° °

C'est dans ces conditions que Monsieur ENTAT a introduit le présent litige en assignant la société SEM le 17 mars 1976 aux fins : -----

- d'entendre dire que la sommation ci-dessus lui a causé un important préjudice dont il est en droit de demander réparation ; -----
- d'entendre condamner la société SEM à lui verser, dès-à-présent, une indemnité calculée sur deux années de privation de redevance, soit 200.000 F. quitte à parfaire cette somme au cours de la procédure si la société SEM persistait en son attitude et lui empêchait d'exploiter son invention ; -----

La société SEM a conclu le 2 décembre 1976 au débouté de Monsieur ENTAT de ces prétentions et a demandé reconventionnellement au Tribunal : -----

- de dire que l'invention litigieuse constitue une invention de commande ; -----
- de dire que la société a la pleine propriété de ladite invention et de la demande de brevet prise le 18 juin 1975 pour sa protection ; -----
- d'ordonner, en conséquence, le transfert de cette demande à son nom ; -----
- de condamner Monsieur ENTAT à lui verser la somme de 100.000 F. à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice que l'attitude de celui-ci lui a causé ; -----

Monsieur ENTAT a répliqué les 20 janvier et 21 octobre 1977 aux moyens qui lui étaient opposés, a conclu au maintien de sa demande initiale et au rejet de la demande reconventionnelle de la société SEM ; -----

° ° °

Monsieur ENTAT conteste formellement, car elles seraient contraires aux accords passés entre les parties, les affirmations de la société SEM selon lesquelles les études et travaux réalisés par lui l'ont été avec le personnel et dans les locaux de la société et sur les directives d'études déterminées par elle ; -----

Il fait valoir que la société avait un conseil permanent en la personne de Monsieur GRUSON, spécialiste réputé des problèmes d'hydrodynamique ; que dans le cadre des travaux de recherches et d'amélioration qu'elle avait décidé en 1971 Monsieur GRUSON s'est vu attribuer selon la note du 26 octobre et la lettre du 10 novembre 1971 visées au début du jugement certaines tâches cependant qu'il s'en voyait lui-même confier d'autres ; qu'il avait reçu personnellement une double mission d'une part dans le domaine des mélangeurs, à hélice ou hélico-mélangeur et d'autre part, dans le domaine des décanteurs (ce dernier ne faisant pas l'objet du procès) ; -----

Monsieur ENTAT rappelle que le choix du mécanisme, du mélange en fonction du problème posé par l'utilisateur consiste à déterminer le nombre d'hélices nécessaires, leur diamètre, leur position dans la cuve, leur vitesse de rotation et la puissance nécessaire ; que la société S E M désirait que les relations entre ces divers paramètres soient déterminées avec précision et mises sous une forme mathématique suffisamment élaborée pour que la procédure de dimensionnement des mélangeurs puisse être effectuée par un calculateur électronique ; -----

Il affirme qu'il a été précisément chargé de rechercher ces relations ainsi que de la constitution et de la tenue à jour d'un livre technique en langue anglaise destiné à des licenciés japonais et se rapportant aux hélices à pale sabre, mais il indique que ces missions ainsi délimitées de manière très précise ne comportaient aucune mission se rattachant à l'étude de nouvelle forme d'hélice, car les améliorations à apporter aux pales de même que l'étude de leur profil faisaient partie du domaine de recherche confié à Monsieur GRUSON ; -

Monsieur ENTAT déclare donc qu'il s'est intéressé à titre personnel aux études hydrodynamiques et sur le fonctionnement des hélices en général, seulement après avoir cessé ses activités au sein de la société S E M. C'est alors qu'il aurait imaginé une nouvelle forme d'hélice à propos de laquelle il prétend avoir légitimement pris un brevet ; -----

La Société S E M, quant à elle, soutient tout d'abord que tout en envisageant d'une façon favorable le principe d'une rémunération particulière de Monsieur ENTAT, basée sur le fruit de ses études et travaux, elle lui a toujours rappelé que seule, la société pouvait être titulaire des brevets ayant pour objet des inventions réalisées sur sa demande dans ses laboratoires et ateliers, par son financement et par les ingénieurs composant l'équipe qu'elle avait constituée dans ce but ; -----

Elle souligne en effet que fin 1971, elle a décidé de développer ses recherches comme il a été dit plus haut et qu'elle a contacté à cet effet Monsieur ENTAT en vue de former, avec Monsieur GRUSON, une équipe scientifique chargée de l'étude du programme tracé dans la note de son Directeur Général Monsieur JONQUERES du 26 octobre 1971 touchant à l'amélioration des pales sabres, par la mise au point de nouveaux profils. Elle indique notamment que dans sa lettre du 10 novembre 1971 ci-dessus reproduite, elle définissait de manière générale la mission de Monsieur ENTAT comme ayant pour but, en ce qui concerne les hélico-mélangeurs "de faire une analyse des expériences de ces dernières années"-

La Société S E M signale que dès 1972 Monsieur ENTAT a rédigé sous forme de projet de brevet adressé à MMrs GRUSON et JONQUERES le 16 février, une note dont on retrouverait dans la demande de brevet déposée par Monsieur ENTAT sinon les mêmes descriptions, tout au moins les mêmes préoccupations poursuivant un objet identique ; que les diverses notes intérieures énoncées plus haut démontrent encore que Monsieur ENTAT a déployé de manière régulière une activité qui tendait à aboutir à une amélioration des hélices ; que du reste ses honoraires lui étaient versés "en vue du dépôt du brevet sur les mélangeurs". Elle en déduit que Monsieur ENTAT allègue donc de manière erronée que sa mission n'aurait pas comporté l'étude de caractères brevetables concernant les hélices ; -----

Elle insiste du reste sur le fait que Monsieur ENTAT se trouvait en réalité par l'exercice de ses activités en possession de la totalité du savoir faire qu'elle possédait en matière d'hélices, ce qui lui a permis de passer en trois mois à la rédaction d'un projet de brevet décrivant le résultat de travaux menés au long des années 1971 à 1974. Elle prétend donc que dans ces conditions il n'est pas en droit de soutenir qu'en trois mois il aurait réalisé ce qu'il n'a pu mettre au point en trois ans et qu'en vérité l'invention qu'il décrit dans son brevet correspondant aux résultats des études et travaux menés par lui avec le concours de la société ; -----

La Société S E M insiste enfin tout particulièrement sur le fait qu'elle a contractuellement convenu avec Monsieur ENTAT que le fruit de ses études serait la propriété pleine et entière de la société ; qu'il s'agit d'une invention de commande et que par application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 elle est fondée à en réclamer la pleine propriété ; qu'elle ajoute que par ses actions fautive Monsieur ENTAT a lourdement engagé sa responsabilité, ce qui justifie sa demande en dommages intérêts ; -----

Attendu qu'il appartient au Tribunal, après l'exposé des faits et le résumé des prétentions des parties, et avant d'examiner le bien fondé de la demande principale de Monsieur ENTAT, de déterminer si l'invention -qui a fait l'objet de la demande de brevet déposée par lui le 18 juin 1975- a été réalisée ou non dans l'accomplissement ou à l'occasion de ses fonctions d'ingénieur Conseil auprès de la société S E M et si elle constitue ou non une invention de commande ; -----

Attendu tout d'abord, que la société a expressément stipulé à Monsieur ENTAT dès qu'il est entré à son service que dans les domaines de leur collaboration il devrait lui réserver les fruits de ses études et travaux comme le spécifie la lettre de la société du 10 novembre 1971 reproduite plus haut ; qu'il en découle que la société l'avait donc chargé d'effectuer les recherches dont s'agit pour son compte ; -----

Que du reste, il y a lieu d'observer que le demandeur ne le conteste pas, puisque dans sa lettre du 19 juin 1975, également rappelée ci-dessus, il "reconnait sans équivoque la propriété de la société S E M sur ses études et travaux durant la période où il était à son service" -----

Attendu que Monsieur ENTAT allègue par contre, très nettement dans la même lettre et au cours du procès, que les études qu'il a faites postérieurement à Février 1974, après avoir quitté ses fonctions, sont sa propriété, affirmant qu'à partir de ce moment là il se serait intéressé à titre personnel aux recherches sur les hélices, recherches surtout théoriques effectuées en dehors de la société qui l'auraient conduit à imaginer une forme nouvelle de pale réellement brevetable ; ---

Mais attendu que la rédaction du data book destiné aux licenciés japonais de la société a permis à Monsieur ENTAT de connaître à fond la théorie et la réalisation des hélices sabre construites par elle -que "l'analyse des expériences de ces dernières années" (sic) qui lui a réclamé Monsieur JONQUERES dans sa lettre du 10 novembre 1971 lui a révélé tous les travaux de la société et leurs résultats à cette époque ; - que Monsieur ENTAT a été ainsi en mesure de concevoir l'étude du 16 février 1972 où il a posé avec clarté les problèmes à résoudre - que la copie qui lui est transmise le 15 mai 1972 du projet de demande de brevet rédigé par Monsieur JONQUERES à l'attention de Monsieur GRUSON le tient au courant de ce projet ; - qu'il en est de même de l'étude rédigée le 1er décembre 1976 par Monsieur GRUSON pour Monsieur JONQUERES et qui est également communiquée par Monsieur GRUSON à Monsieur ENTAT -que les différents relevés d'honoraires écrits de la main de ce dernier et énumérés ci-dessus visent "des recherches en vue du dépôt de brevets sur les mélangeurs" ; -----

Que le tribunal déduit de tous ces faits que Monsieur ENTAT, contrairement à ses dires et comme le soutient à bon escient la société S E M n'avait pas une mission aussi circonscrite qu'il le déclare et que, dans la réalité, si Monsieur GRUSON était plutôt chargé des études relatives aux hélices, il n'en reste pas moins que lui-même s'y est trouvé mêlé de très près en y participant parfois ; -----

Attendu au surplus qu'après avoir cessé de collaborer avec la société S E M, il n'est pas discuté qu'il a continué à fréquenter et utiliser ses laboratoires en 1974 et même en 1975, comme le démontre la lettre ci-dessus signalée de la société en date du 6 février, qui laisse nettement entendre qu'il se livrait à des études ou des expériences exigeant la mise à sa disposition des ressources du laboratoire ; -----

Attendu que l'ensemble de ces éléments fait ainsi ressortir pleinement que Monsieur ENTAT a connu tous les travaux de recherches effectués au sein de la société S E M, non seulement pendant qu'il était à son service, mais après, la société ayant laissé ses laboratoires à sa disposition et Monsieur GRUSON lui ayant adressé la note importante du 1er décembre 1974 qui exposait ses dernières conceptions en matière d'hélices pour mélangeur et les perfectionnements en résultant ; -----

Que dès lors le tribunal sans d'ailleurs mettre vraiment en doute la parole de Monsieur ENTAT, en admettant comme il le déclare qu'il ait pu faire dans les derniers temps une découverte d'ordre théorique, estime que dans la réalité il n'y est parvenu qu'en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience qu'il a acquises auprès de la société S E M, même après avoir cessé des fonctions rémunérées puisqu'il y avait conservé ses entrées et restait en contact avec son personnel ; -----

Qu'il considère ainsi que l'invention dont se prévaut Monsieur ENTAT a été réalisée par lui à l'occasion de son contrat de travail initial et à une collaboration de fait volontaire des deux parties de terminer les recherches qui étaient l'objet de la lettre du 10 novembre 1971 ci-dessus ; -----

Qu'il s'ensuit que la demande de brevet déposée par Monsieur ENTAT est la propriété de la société ; -----

Attendu que par voie de conséquence, la demande reconventionnelle de la société étant accueillie, Monsieur ENTAT ne saurait valablement lui reprocher d'avoir été mis en garde par elle ; que dès lors sa propre demande doit être écartée ; -----

Attendu qu'il convient de souligner, cependant, que Monsieur JONQUERES dans cette lettre du 10 novembre 1971 invoque "toutes questions qui pourraient venir se greffer seraient traitées et résolues conformément aux usages dans le cadre de notre mutuelle bonne foi et commun intérêt" ; que de plus, dans le document du 6 mars 1975, cité précédemment, il déclare : "il vous sera alloué une redevance en pourcentage sur le montant des ventes nettes des machines et ce, pendant toute la durée de validité du brevet" ; qu'à défaut d'une demande spéciale de Monsieur ENTAT il appartient donc aux parties de régler leurs rapports sur ce point conformément aux termes de ces deux correspondances ; -----

Attendu sur la demande en dommages intérêts formulée par la société SEM, que les circonstances de la cause ne font pas suffisamment apparaître que Monsieur ENTAT ait engagé cette procédure de mauvaise foi, dans l'intérêt de nuire ou en se prélevant gravement sur ces droits ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter cette prétention ; -----

o o o

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement ; -----

Déclare Monsieur ENTAT mal fondé en sa demande et l'en déboute ; -----

Reçoit la société PROCEDES S E M dans sa demande reconventionnelle ; l'y déclare partiellement bien fondée ; -----

Dit que la société PROCEDES S E M a la pleine propriété de la demande de brevet prise le 18 juin 1975 sous le n° 2.315.001 par Monsieur ENTAT ; -----

Dit que Monsieur ENTAT devra requérir le transfert de ladite demande au nom de la société PROCEDES S E M auprès de Monsieur le Directeur de l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ; -----

A défaut par Monsieur ENTAT d'accomplir cette formalité dans le mois de la signification du jugement, autorise la société à l'accomplir elle-même ; -----

Déclare la société PROCEDES S E M mal fondée en sa demande en paiement de dommages intérêts et l'en déboute ; -----

Condamne Monsieur ENTAT aux dépens et autorise la S.C.P. LASSIER et BUDRY à recouvrer directement ceux des dépens dont elle aura fait l'avance sans avoir reçu provision ; -----

Fait et jugé à PARIS, le TREIZE JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT.
 LE SECRETAIRE GREFFIER
 M. VALENCY

LE PRÉSIDENT
 M. GRONIER

